

3. Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Baie-James et desservie par le Conseil Cri de la santé et des services sociaux.

4. Un dispensaire desservi par les communautés des Premières Nations et situé dans les régions suivantes :

1^o Basse-Côte-Nord;

2^o Moyenne-Côte-Nord;

3^o Schefferville;

4^o Haute-Mauricie.

5. Un dispensaire géré par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada et situé dans les régions suivantes :

1^o Haute-Gatineau (communauté algonquine de Lac Rapide);

2^o Témiscamingue (communauté algonquine de Winneway).».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49786

Gouvernement du Québec

Décret 379-2008, 16 avril 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de ce même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives notamment à l'enregistrement de poissons;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de pêche par le décret n^o 952-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 75 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), en vertu duquel tout projet de règlement que le gouvernement se propose d'adopter relatif au régime de chasse, de pêche et de piégeage est soumis à l'avis du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, le comité a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de pêche est modifié par le remplacement, dans l'article 2.1, de «aux annexes I et II» par «aux annexes CXCVI et CXCVII du Règlement sur la chasse adopté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1** Pour pêcher dans les parties des rivières de la zone 23, visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la Partie IV de l'annexe XXIII du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214, et situées dans les terres de catégorie III, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable en indiquant les dates de pêche et les lieux prévus pour son séjour de pêche, auprès d'un pourvoyeur exploitant un pourvoirie sur ces parties de rivière ou auprès de la corporation foncière Qiniqtiq située à Kangiqsualujuaq, de la corporation foncière Nayumivik située à Kuujuaq, de la corporation foncière Arqivik située à Tasiujaq ou de la corporation foncière Naskapi située à Kawawachikamach.

Le titulaire visé au premier alinéa doit, au terme de son séjour, enregistrer les saumons pris et gardés auprès de l'une des stations d'enregistrement mentionnées au premier alinéa ou auprès de l'une des bases d'hydravion Lac Margane, Lac Pau, Squaw Lake, Lac Louise (Manic 5) ou Stewart Lake (Kuujuaq) ; il doit aussi y déclarer les dates et les lieux effectifs de pêche. ».

3. Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49787

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de pêche édicté par le décret n^o 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 21-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 587). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Gouvernement du Québec

Décret 380-2008, 16 avril 2008

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000, a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation ;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :